



**STATUTS DE L'ASSOCIATION « HYACINTHE HEVIN »**  
**Déclarée à la PREFECTURE DE Rennes, le 10 janvier 1962**  
**Récépissé n° 3373 du 10 janvier 1962**  
**Journal officiel du 20 janvier 1962**  
**Immatriculation : W35 300 8421**

-----

**TITRE PREMIER**

**CONSTITUTION – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE.**

**CONSTITUTION : ARTICLE I**

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéres, ou qui adhérent, aux présents statuts et qui remplissent les conditions indiquées ci-après, une ASSOCIATION qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et lesdits statuts.

**OBJET : ARTICLE II**

Cette Association a pour objet :

- La gestion, le fonctionnement et le développement des activités présentes ou à venir dans les domaines de l'hébergement, de l'accompagnement et du soin auprès des personnes âgées,
  - La gestion, l'entretien et la valorisation du patrimoine immobilier et/ou foncier présent ou à venir,
  - La production de services pour les activités de l'association et le compte de tiers,
  - La location d'immeuble appartenant au patrimoine de l'association,
- dans l'esprit de ses fondateurs.

Ses moyens d'action consistent principalement dans l'acquisition, par voie d'apport ou à titre onéreux, de l'ensemble des meubles et objets nécessaires à la bonne gestion des activités de l'association, l'acquisition de tous immeubles qui seraient nécessaires à son développement et tous autres moyens permis par la loi.

En cas de libéralités entre vifs ou testamentaires faites à l'Association, celle-ci sera soumise aux obligations légales résultant de la loi du 14 janvier 1933 et du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 (art. 3 et 4).

**DENOMINATION : ARTICLE III**

L'Association prend la dénomination de

**« ASSOCIATION HYACINTHE HEVIN – A.H.H. »**

JEM

---

Association Hyacinthe HEVIN, dont le siège est au 5 rue H. HEVIN - BP 47096

35370 ETRELLES

Tél. : 02.99.96.62.06 - [hyacinthehevin@wanadoo.fr](mailto:hyacinthehevin@wanadoo.fr)

## **SIEGE : ARTICLE IV**

Son siège est fixé à ETRELLES (35370), 5 rue Hyacinthe HEVIN. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même localité par simple décision du Conseil d'Administration.

## **DUREE : ARTICLE V**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE SECOND**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADMISSION – COTISATION – DEMISSION - RADIATION**

#### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION : ARTICLE VI**

L'Association se compose :

- 1°/ de 12 membres titulaires avec un minimum de 8,
- 2°/ de membres honoraires,
- 3°/ d'un membre de droit représentant la Congrégation de l'Immaculée de SAINT MEEN LE GRAND.

#### **ADMISSION : ARTICLE VII**

Pour être membre de l'Association à l'un quelconque des titres, il faut :

- 1°/ Etre présenté par deux membres titulaires de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir aucun motif à faire connaître au demandeur.
- 2°/ S'engager à payer le droit d'entrée s'il y a lieu.

#### **COTISATION : ARTICLE VIII**

Le Conseil d'Administration fixera chaque année, dans les conditions prévues par la loi, le chiffre de la cotisation annuelle.

De plus, au moment de son adhésion dans l'association, chaque membre devra payer, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, une fois pour toutes, un droit d'entrée distinct de la cotisation annuelle.

Le droit d'entrée et la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration ; une fois versés, ils restent définitivement acquis à l'association.

La cotisation annuelle est payable par tous les membres en une fois.

#### **LIMITATION : ARTICLE IX**

Le nombre des membres honoraires est illimité.

- a) Nombre - Le nombre des membres titulaires ne peut dépasser trente.
- b) Droits - L'Assemblée Générale se compose exclusivement des membres titulaires et du membre de droit qui prennent seuls part aux votes et sont éligibles seuls comme membres du Conseil d'Administration.



Handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. E. M.' or similar, located at the bottom right of the page.

En dehors des restrictions sus indiquées, les membres de l'association à quelque catégorie qu'ils appartiennent, auront droit à toutes les faveurs, à tous les privilèges ou autres avantages matériels ou moraux réservés aux seuls membres de l'association.

### **DEMISSION : ARTICLE X**

1°/ Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation pourra, un mois après notification par le Trésorier, être déclaré démissionnaire.

2°/ Par une simple lettre de démission adressée au Président de l'association, tout membre peut se retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

### **RADIATION : ARTICLE XI**

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre de l'association, non seulement pour motifs graves, mais pour tout motif qui mettrait un associé dans une position fautive de telle sorte que sa présence pourrait nuire au bon renom ou au recrutement de l'association. Toutefois ces décisions ne seront prises contre les membres qu'après avoir entendu leurs explications ou les avoirs mis à même de les présenter.

Le décès, la démission, l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

### **RESPONSABILITE : ARTICLE XII**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenu personnellement responsable.

## **TITRE TROISIEME**

### **ADMINISTRATION**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION : ARTICLE XIII**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq à douze membres, élus pour six ans par l'Assemblée Générale, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative, et du membre de droit.

Le Conseil se renouvellera à l'Assemblée annuelle par moitié, tous les trois ans.

Tout membre sortant est indéfiniment rééligible.

L'Election se fait toujours sur une liste présentée par le Conseil d'Administration et contenant un nombre double du nombre des membres à remplacer, si les candidatures le permettent. En cas de vacances dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **BUREAU DU CONSEIL : ARTICLE XIV**

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, un ou des Vices Présidents, un Trésorier ou Vice Président en charge de la Trésorerie et un Secrétaire ou Vice Président en charge des affaires courantes, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du bureau sont élus pour six ans, sauf les effets du renouvellement partiel du Conseil.

Les fonctions de membre de Conseil d'Administration et membre du Bureau sont gratuites.

## **REUNIONS DU CONSEIL : ARTICLE XV**

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président. Celui-ci sera tenu de le convoquer lorsqu'il en sera requis par écrit, par la moitié au moins de ses membres.

La présence d'au moins les deux tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Directeur de l'Etablissement et le cadre du Comité de Direction en charge des finances assisteront aux réunions du Conseil d'Administration. Le Directeur de l'association participe avec voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. Le scrutin secret n'est pas requis. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés pour conformité par le directeur de l'association.

## **POUVOIRS : ARTICLE XVI**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour établir et appliquer les règlements intérieurs, faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.


Notamment, il se prononce souverainement sur les admissions ou les radiations des membres de l'association et sur les admissions des bénéficiaires, en cas de nécessité, dans les établissements de l'association, sans avoir à en indiquer les motifs.

Il décide :

- 1°/ De la prise à bail ou de la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, et fait effectuer toutes réparations aux immeubles.
- 2°/ De toutes acquisitions, échanges et ventes, soit d'immeubles, soit de meubles, de rentes, de valeurs et d'objets mobiliers.
- 3°/ De tous emprunts, hypothèques, etc.
- 4°/ De toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise et accepte tous apports et libéralités entre vifs ou testamentaires.

Il peut transiger, traiter, compromettre sur toutes les affaires de l'association, consentir tous désistements de droits de privilèges, hypothèques, action résolutoire et autres droits de toute nature, avec ou sans constatation de paiement.



JEM

Les actifs relatifs à ces objets sont signés par le Président et le Trésorier, qui en assurent l'exécution et ont qualité sur leur seule signature, pour donner toutes mainlevées de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, etc., le tout avant ou après paiement.

Il arrête les comptes annuels du Trésorier.

Il rend compte à l'Assemblée Générale des acquisitions, des échanges et des aliénations d'immeubles.

### **POUVOIRS DU BUREAU DU CONSEIL : ARTICLE XVII**

Le Bureau du Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale dont il arrête l'ordre du jour.

Il est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président, à défaut par l'un des membres du Bureau désigné à cet effet par ses collègues.
- Le Secrétaire seconde le Président, il est chargé sur l'ordre et sous le contrôle du Président, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi 1901.

A la demande du Secrétaire ou en son absence du Président, un salarié de l'association peut se voir désigné pour assurer la frappe des procès verbaux et la tenue du registre.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et effectue des recettes. Il procède après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs. Il en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

## **TITRE QUATRIEME**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **COMPOSITION : ARTICLE XVIII**

L'Assemblée Générale se compose exclusivement des membres titulaires de l'association et du membre de droit, conformément à l'ARTICLE IX des présents statuts.

Le Directeur de l'association assistera à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Le cadre du Comité de Direction en charge des finances y assistera également.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre ayant les mêmes droits.

#### **REUNIONS : ARTICLE XIX**



L'Assemblée Générale se réunit chaque année, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit plusieurs fois dans

JCM

l'année, soit à une autre date, par le Président agissant, ou bien d'office, ou bien en exécution d'une décision du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, la convocation sera faite huit jours francs à l'avance, soit par lettre individuelle qui pourra indiquer sommairement l'objet de la réunion, soit au moyen d'une convocation insérée huit jours à l'avance dans une publication périodique quelconque paraissant soit dans la commune, soit dans le canton, soit dans l'arrondissement, soit dans le département.

Le bureau de l'Assemblée est le bureau du Conseil.

L'Assemblée est donc présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-président ou encore un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou à son défaut par un membre de l'Assemblée désigné par le Président ou encore par un salarié de l'association désigné par le Président.

L'assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil conformément à l'article XVII des présents statuts. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qu'il aura plu d'accepter, sans qu'il ait d'ailleurs aucun motif à faire connaître de son acceptation ou de son refus. Toutefois, aucune proposition ne sera acceptée si elle n'est déposée au siège social, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

#### **DELIBERATIONS : ARTICLE XX**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; au premier tour de scrutin, la majorité absolue est requise ; au second tour, la majorité relative suffit.

La voix du Président de l'association est toujours prépondérante en cas de partage des voix.

L'Assemblée Générale vote à mains levées, mais le scrutin secret sera de droit s'il est demandé par le Conseil ou réclamé par la moitié au moins des sociétaires présents ayant le droit de prendre part au vote.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de trois voix.

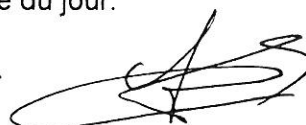
Dans les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

#### **FONCTIONS : ARTICLE XXI**

L'Assemblée Générale a pour fonctions essentielles :

- d'élire les membres du Conseil d'Administration lorsqu'il y a lieu de procéder à leur remplacement,
- d'entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur les autres objets qu'il juge bon de lui soumettre,
- d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice clos,
- d'exprimer ses désirs au sujet du budget de l'exercice suivant et d'une manière générale de donner ses avis sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Chaque exercice ira du premier janvier au trente et un décembre.



505

## TITRE CINQUIEME

### LIBERALITES ENTRE VIFS OU TESTAMENTAIRES : ARTICLES XXII

Dans le cas où il interviendrait des libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de l'association, celle-ci s'oblige :

- a) A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités.
- b) A adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur les comptes financiers.
- c) A laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- d) A n'apporter aucune modification ultérieure à ces dispositions sans l'approbation du Ministère de l'Intérieur.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS : ARTICLE XXIII

Sur l'initiative du Conseil d'Administration, mais sous réserve des dispositions de l'ARTICLE XIX, l'Assemblée Générale peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue, décider la dissolution de l'association, ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant ou non un but analogue.

Ces délibérations ne pourront être prises valablement qu'à une majorité des deux tiers et si les trois-quarts des membres lecteurs sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveaux à dix jours d'intervalle et cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### PROCES-VERBAUX : ARTICLE XXIV

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits au registre des délibérations.

Ils sont signés par le Président et à minima par un autre membre du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par les mêmes ou par deux administrateurs.

## TITRE SIXIEME

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – FONDS DE RESERVE

#### RESSOURCES ANNUELLES : ARTICLE XXV

Les ressources de l'association sont toutes celles prévues par les présents statuts et autorisées par la loi.



## FONDS DE RESERVE : ARTICLE XXVI

Le fonds de réserve comprend :

1°/ Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

2°/ Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

3°/ Les sommes provenant de libéralités entre vifs ou testamentaires.

Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des objets, des immeubles nécessaires à réalisation du but de l'association, à leur installation et aménagement ainsi qu'aux travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidées par le Conseil d'Administration.

## TITRE SEPTIEME

### DISSOLUTION – PUBLICATION

#### DISSOLUTION : ARTICLE XXVII

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourra souverainement à la liquidation du patrimoine de l'association.

Il pourra nommer un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux. Il déterminera souverainement leurs pouvoirs. Il désignera l'œuvre, la société, l'association ou la personne poursuivant ou non un but analogue à laquelle ou auxquelles les biens de l'association dissoute pourront être dévolus.

#### DECLARATION ET PUBLICATION : ARTICLE XXVIII

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil ou à un autre membre.

Etelles, le 20 juin 2012,

Fait en 4 exemplaires originaux destinés

A la Préfecture, au Président, au Directeur de l'Association & à l'étude de Maître ODY

**Signature du Président :**



ASSOCIATION  
Hyacinthe Hévin  
5, rue Hyacinthe Hévin  
BP 47096  
35370 ETRELLES

T. 02 99 96 62 06 - F. 02 99 96 74 95

**Signature d'un autre  
membre du Bureau :**

Nom, prénom,

MADÉLINE Jean-Claude

Nom, prénom, mandat

POTTIER, François  
chargé des affaires  
cimentés